

2CL

**Société par actions simplifiée
au capital de 757 861 euros
Siège social : 79 chemin de la Pageotte, 13011 MARSEILLE
854 074 218 RCS MARSEILLE**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Monsieur Daniel LIVON, demeurant 44 allée du Parc de la Côte Bleue, 13620 CARRY-LE-ROUET,

Associé Unique de la société 2CL ,

Étant précisé que Monsieur Ludovic CREBIER, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Daniel LIVON, Associé Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 40 232 euros en totalité au compte « **report à nouveau** ».

L'Associée Unique décide également de prélever les sommes inscrites au compte « report à nouveau », d'un montant de 3 362 572 euros, et de les affecter en totalité au compte « autres réserves ».

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31/12/2021 : 1 340 000 euros

Exercice clos le 31/12/2022: Néant

Exercice clos le 31/12/2023 : Néant

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte des conventions poursuivies pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Convention d'une durée indéterminée conclue avec SASU 2 CL PHARMINVEST, associée unique.
- La société 2CL PHARMINVEST détient, dans les comptes de la société, un compte courant d'associé non rémunéré dont le solde débiteur à la clôture de l'exercice s'élève à 801 426 euros.

- Convention d'une durée indéterminée conclue avec SCI DDD .
- La société DDD détient, dans les comptes de la société, un compte courant d'associée débiteur non rémunéré dont le solde à la clôture de l'exercice s'élève à 99 347 euros.

- Convention d'une durée indéterminée conclue avec M. Daniel LIVON.
- Monsieur Daniel LIVON détient dans les comptes de la société, un compte courant d'associé non rémunéré dont le solde à la clôture de l'exercice, s'élève à 3 240 euros.

- Convention d'une durée indéterminée conclue avec SCI TOUR JOLIETTE.
- La société TOUR JOLIETTE détient dans les comptes de la société, un compte courant d'associé débiteur de 10 000 euros, à la clôture de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.



QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Ludovic CREBIER, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société FAYETTE & ASSOCIES , Commissaire aux Comptes suppléante, arrivant à expiration, l'Associé Unique décide de renouveler lesdits mandats pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2030.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Daniel LIVON

